



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 août 2017  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-huitième session**  
6-17 novembre 2017

## **Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme\***

**Ghana**

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Il n'est pas l'expression de l'opinion du Secréariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.17-14750 (F) 120917 130917



\* 1 7 1 4 7 5 0 \*

Merci de recycler



## I. Méthodologie

1. À l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU), en octobre 2012, le Ghana a accepté 123 recommandations et en a rejeté 25 autres. Il a pleinement ou partiellement mis en œuvre certaines recommandations, et d'autres sont en cours d'application. Le présent rapport expose les progrès qui ont été réalisés dans la mise en œuvre des recommandations acceptées par le Ghana à l'issue du deuxième cycle de l'EPU. Il a été établi sur la base des recommandations et organisé en sections, dont les intitulés correspondent aux sujets des recommandations.
2. Le rapport a été élaboré en respectant scrupuleusement les lignes directrices énoncées dans la décision 17/119 du Conseil des droits de l'homme.
3. Le Ghana n'a pas encore mis en place un organe de coordination permanent chargé de la mise en œuvre des recommandations et de l'établissement des rapports. Un projet de plan par étapes a été établi (pour adoption) en vue de la mise en œuvre des recommandations et de la création de cet organe de coordination permanent. Néanmoins, un groupe de travail spécial composé de représentants de différentes institutions gouvernementales a été créé afin d'établir le présent rapport.
4. À l'instar des rapports nationaux établis dans le cadre des premier et deuxième cycles de l'EPU, le présent rapport national a été établi par le Bureau du Procureur général et le Ministère de la justice à l'issue d'un vaste processus de consultation auquel ont participé des ministères, départements et agences du Ghana, notamment les Ministères des affaires étrangères et de l'intégration régionale, de la santé, de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale, de l'éducation, de l'emploi et des relations du travail, des terres et des ressources naturelles, les services de police, l'administration pénitentiaire et l'administration judiciaire. La Commission de lutte contre le sida du Ghana, la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative, ainsi que les services de l'état civil ont également pris part à ce processus.
5. La Coordinatrice résidente de l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour le Ghana, M<sup>me</sup> Evans-Klock, a organisé deux grandes réunions de consultation avec le Bureau du Procureur général. La première réunion s'est tenue avec des représentants de plusieurs organismes des Nations Unies et la seconde avec des représentants de diverses organisations de la société civile actives dans le domaine des droits de l'homme. Les participants à ces deux réunions ont apporté de précieuses contributions au rapport.

## II. Faits nouveaux survenus depuis le précédent examen

### **Constitution – Révision de la Constitution de 1992 de la République du Ghana**

6. Après avoir étudié les recommandations de la Commission de révision de la Constitution créée en vue d'examiner la mise en application de la Constitution de 1992, le Gouvernement ghanéen a publié un Livre blanc en octobre 2012 et fait connaître sa position au sujet de ces recommandations. Le même mois, il a constitué un Comité chargé de la mise en œuvre de la révision de la Constitution afin d'appliquer ces recommandations. Celles-ci se répartissent en deux catégories, à savoir celles qui nécessitent un référendum et celles qui ne l'exigent pas.
7. Cependant, en juillet 2014, une action en justice a été intentée contre le Gouvernement devant la Cour suprême du Ghana pour contester la constitutionnalité des travaux de la Commission de révision de la Constitution. Cette action a interrompu les travaux de la Commission jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu en faveur de l'État en octobre 2015. Les recommandations de la Commission de révision de la Constitution n'ont pas encore été appliquées.

8. En ce qui concerne la peine de mort, le Cabinet a approuvé son abolition le 24 avril 2014. Il s'agit d'une disposition constitutionnelle solidement établie dans la législation du Ghana qui nécessite la tenue d'un référendum pour être abrogée.

### **Élections de 2016**

9. Le Ghana est une démocratie constitutionnelle caractérisée par une présidence forte et un parlement unicaméral, qui compte 275 sièges. Le pays a organisé les élections de 2016 avec succès et de manière pacifique, en s'appuyant une nouvelle fois sur le respect des principes des droits de l'homme, comme il l'avait fait lors des cinq précédentes élections présidentielles et législatives tenues en application de la Constitution de 1992. Globalement, les élections présidentielles et parlementaires tenues en décembre 2016 ont été pacifiques, transparentes, inclusives et crédibles. Les services de sécurité ont assuré le respect de la loi et le maintien de l'ordre dans l'ensemble du pays.

10. Il n'y a pas au Ghana de lois empêchant les femmes ou les minorités de voter, de se présenter aux élections, d'offrir leurs services en tant qu'observateur électoral ou de participer de toute autre façon à la vie politique au même titre que les hommes et les citoyens n'appartenant pas à des minorités. Toutefois, les femmes occupent moins de postes de responsabilité que les hommes dans le pays. Lors des élections de 2016, 37 femmes ont été élues au Parlement. Il y avait parmi les candidats à la présidence une femme et une personne handicapée.

### **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

11. Le Ghana a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 24 juin 2016.

### **Questions relatives à l'égalité hommes-femmes**

12. Un projet national visant à faire cesser la pratique des mariages d'enfants a été lancé en février 2016 par les Premières dames d'Afrique.

13. Le Programme de subvention forfaitaire par élève pour l'éducation de base, le Programme de revenu de subsistance contre la pauvreté (LEAP), le Programme de repas scolaires et les Programmes d'uniformes scolaires gratuits et de sandales gratuites ont été mis en place dans le but de faciliter l'accès à l'enseignement et d'en améliorer la qualité, de faire reculer la pauvreté et de promouvoir le développement socioéconomique général.

### **Droits des détenus**

14. Le nombre de personnes en détention provisoire dans les établissements pénitentiaires a considérablement diminué grâce au programme « Justice pour tous ».

### **Promotion des services de santé**

15. Un système de services de santé et de planification reposant sur les collectivités a été mis en place afin de promouvoir les services de santé dans les communautés reculées du pays.

### **Gratuité de l'enseignement**

16. Le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre en septembre 2017 un programme d'enseignement secondaire du deuxième cycle gratuit destiné à améliorer l'accès à l'enseignement à ce niveau.

### III. Mise en œuvre des recommandations acceptées

#### A. Ratification des instruments internationaux

17. Le Ghana a ratifié en décembre 2016 deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Ghana a signé le 24 septembre 2013 le Protocole facultatif le plus récent se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, mais il ne l'a pas encore ratifié.

18. Le Ghana doit encore ratifier la Convention n° 189 (2011) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques. Il a adhéré à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, dont il est devenu le quatre-vingt dix-huitième État Partie. La Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. La loi de 2016 portant modification de la loi relative à l'enfance (loi n° 913) a incorporé les articles 18 à 20 de la Convention de La Haye.

19. Le Ghana a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 24 juin 2016.

#### B. Inclusion des instruments internationaux dans le droit interne

20. Le Ghana fait partie des pays de tradition dualiste en droit international. Par conséquent, en vertu de l'article 75 de la Constitution de 1992, les instruments internationaux doivent être ratifiés par le Parlement. Cela a été confirmé dans l'affaire *The Republic v. High Court (Commercial Division), Accra, ex parte Attorney-General, NML Capital Ltd., the Republic of Argentina* (n° J5/10/2013, 20 juin 2013, p. 2.).

#### C. Renforcement de la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative

21. En vertu de l'article 218 de la Constitution de 1992, la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative est chargée d'enquêter sur les plaintes faisant état de violations des libertés et droits de l'homme fondamentaux.

22. La Commission de révision de la Constitution a recommandé de relever de trois à cinq le nombre des membres de la Commission des droits de l'homme pour tenir compte de ses trois mandats et créer de nouveaux postes de commissaires responsables de groupes spéciaux.

23. La Commission de révision de la Constitution a recommandé de renforcer le mandat d'exécution de la Commission des droits de l'homme de manière à faire en sorte que ses décisions soient semblables à celles des tribunaux.

#### D. Plan d'action national pour les droits de l'homme

24. La Commission des droits de l'homme et de la justice administrative élabore actuellement un Plan d'action national en faveur des droits de l'homme qui prendra en considération les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

#### E. Non-discrimination

25. L'article 17 de la Constitution de 1992 prévoit que :

- a) *Tous les citoyens sont égaux devant la loi ;*

b) *Nul ne peut faire l'objet de discrimination en raison de son sexe, sa race, sa couleur, son origine ethnique, sa croyance ou sa situation sociale ou économique.*

26. La Commission des droits de l'homme et de la justice administrative a élaboré et met en œuvre un système de notification de la discrimination pour traiter des questions relatives à la stigmatisation et à la discrimination dont sont victimes certains groupes vulnérables, en particulier les personnes vivant avec le VIH/sida et d'autres catégories de la population.

27. La mise en œuvre par la Commission du système de notification de la discrimination contribue à la protection du droit de chacun de ne pas faire l'objet de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, notamment à la protection contre la violence, à l'accès aux soins de santé, à la protection contre la stigmatisation et la discrimination, etc.

28. Le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale a mis en place des structures chargées de veiller à ce que nul ne fasse l'objet de discrimination. Les secrétariats chargés des questions de la violence familiale et de la traite des êtres humains, les Départements de l'égalité des sexes et de la protection sociale ainsi que les programmes chargés de la protection sociale et de l'enfance veillent à ce que les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes vulnérables et les personnes marginalisées soient protégées et puissent participer pleinement au développement national.

## **F. Bien-être social et économique**

29. L'actuel plan de développement national, le deuxième Programme pour la croissance et le développement partagés du Ghana, fait une large place aux objectifs de développement durable (ODD). Mais le Ghana met aussi en œuvre des programmes de protection sociale tels que le Programme d'enseignement élémentaire gratuit, obligatoire et universel, qui comprend le Programme de subventions forfaitaires par élève, le Programme de repas scolaires, le Programme de manuels scolaires gratuits, le Programme d'uniformes scolaires gratuits, le Programme d'ordinateurs portables gratuits et le Programme de sandales gratuites. Dans le cadre du Programme LEAP (Livelihood Empowerment Against Poverty), le Gouvernement a notamment pour objectif d'atténuer la pauvreté parmi les groupes vulnérables comme les enfants, les personnes âgées et les personnes lourdement handicapées.

30. Le Programme de subventions forfaitaires est l'un des programmes d'intervention sociale mis en place en 2005 par le Gouvernement en vue de supprimer les frais de scolarité dans l'enseignement de base, d'atténuer la pauvreté et d'offrir des chances égales à tous les enfants en âge d'aller à l'école. Le Gouvernement a récemment adopté une politique de gratuité de l'enseignement secondaire du second cycle qui sera d'application à partir de septembre 2017.

## **G. Accès à la justice**

31. On procède actuellement à une révision de la loi sur le système d'aide juridictionnelle afin de renforcer l'institution chargée de fournir des conseils juridiques et l'assistance d'un avocat aux personnes dans le besoin. La mise en place d'une Direction des avocats commis d'office est prévue par la loi révisée, sur le modèle de la direction du ministère public, ce qui devrait contribuer à remédier aux lacunes dans ce domaine. Le projet de loi révisé sera présenté sous peu au Cabinet pour approbation.

32. Le Bureau du Procureur général a lancé en septembre 2007 le programme « Justice pour tous » afin de remédier au problème de l'arriéré d'affaires dans le cadre desquelles des personnes sont placées en détention provisoire. Ce programme s'attaque au problème des prévenus dont la détention provisoire se prolonge au-delà de la date fixée par le mandat de dépôt. Dans le cadre de ce programme, de nombreuses personnes placées en détention provisoire ont été libérées sans condition ou sous certaines conditions, tandis que d'autres ont été libérées sous caution.

33. L'administration pénitentiaire a créé un Département d'assistance juridique qui a des bureaux dans les principaux établissements pénitentiaires, auprès desquels les détenus qui contestent leur peine peuvent trouver de l'aide pour faire appel.

## H. Peine de mort

34. La Commission de révision de la Constitution a recommandé d'abolir la peine de mort et de la remplacer par l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle. Elle a notamment invoqué, pour expliquer sa recommandation, les conséquences irréversibles de cette peine pour les personnes condamnées à tort, l'inefficacité de la peine de mort en tant que moyen de dissuasion, le caractère barbare de la peine de mort, le fait que les exécutions ne permettent pas nécessairement aux familles des victimes de surmonter l'épreuve qu'elles endurent, le caractère arbitraire de la peine, l'effet déshumanisant des exécutions, la nécessité de donner plutôt la priorité à la réadaptation, et la tendance actuelle de la pratique internationale, favorable à l'abolition de la peine de mort.

35. Un projet de loi prévoyant l'abolition de la peine de mort a été élaboré comme suite aux recommandations de la Commission de révision de la Constitution. Toutefois, conformément à la Constitution de 1992, l'abolition de la peine de mort nécessite la tenue d'un référendum.

## I. Interdiction de la torture

36. Le Ghana a accepté la recommandation que lui avait faite le Comité contre la torture à l'occasion de l'examen de son rapport initial en 2012 de se doter d'une législation incriminant la torture.

37. La loi de 1960 sur les infractions pénales et autres (loi n° 29) n'intègre pas la torture telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention contre la torture. Toutefois, la torture est interdite au Ghana et des dispositions pertinentes figurent, par exemple, dans la loi de 2012 relative à la santé mentale (loi n° 846) et la loi de 1972 sur le Service pénitentiaire (NRCD 46). La loi de 2005 relative à la traite des êtres humains (loi n° 694) et la loi antiterroriste de 2008 (loi n° 762) contiennent aussi des dispositions visant à lutter contre la torture et les traitements cruels ou inhumains.

38. Le personnel des services de police du Ghana a l'interdiction de pratiquer la torture ou d'infliger toute autre forme de mauvais traitements aux personnes placées en détention, comme le prévoit l'article 82 (par. 1 j)) du Règlement des services de police (2012, C.I. 76), qui stipule que « les mauvais traitements ou l'usage d'une force excessive par un officier à l'égard d'une personne placée sous sa garde constitue une infraction grave ». À cet égard, la Police ghanéenne s'est dotée d'un Bureau du renseignement et de la déontologie, qui enquête sur les cas de faute professionnelle ou de mauvais traitements infligés à des détenus et formule des recommandations concernant les sanctions à imposer aux auteurs de tels actes. Les cas signalés de torture ou de mauvais traitements font l'objet d'une enquête et les auteurs sont soumis à une procédure disciplinaire interne.

39. Le deuxième volet des mesures disciplinaires prévoit l'ouverture de poursuites pénales contre l'auteur des actes visés. Ces mesures sont habituellement prises sur la base des avis du Procureur général et du Ministre de la justice. Si l'auteur est condamné à l'issue des poursuites, il est passible de la peine prévue par le Code de procédure pénale de 1960 (loi n° 30), sans aucune exception. Il convient de noter que les décisions de soumettre l'auteur à une enquête administrative ou d'engager des poursuites pénales contre lui devant un tribunal compétent ne s'excluent pas mutuellement. Ces deux mesures peuvent être appliquées parallèlement, conformément aux alinéas 1) et 2) de l'article 9 de la loi de 1960 sur les infractions pénales (loi n° 29). La réparation prévue pour les victimes d'usage excessif de la force ou d'homicide illicite est une indemnisation financière.

## J. Conditions de détention

40. Le Ghana s'appuie dans ce domaine sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ainsi que sur les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes directrices de Luanda). En particulier, les activités du Service pénitentiaire et de la Police du Ghana sont réglementées par des procédures opérationnelles normalisées conformes aux Règles Nelson Mandela et aux Lignes directrices de Luanda.

41. La Commission des droits de l'homme et de la justice administrative est chargée d'enquêter sur les plaintes faisant état de violations des libertés et des droits fondamentaux. Bien qu'il n'ait pas été désigné de mécanisme national de prévention, la Commission effectue depuis 1995 des visites dans les lieux de détention. La ratification et la mise en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture garantira la mise en place d'un mécanisme national de prévention chargé d'effectuer des visites régulières dans les lieux de détention pour surveiller les conditions de détention.

42. L'alinéa 4 de l'article 15 de la Constitution de 1992 stipule expressément qu'« *un mineur délinquant placé en garde à vue ou en détention provisoire doit être séparé des délinquants adultes* ». Conformément à la disposition susmentionnée et aux lois régissant le Service pénitentiaire du Ghana, les adultes sont détenus dans des prisons pour adultes tandis que les mineurs et jeunes délinquants sont détenus au Centre pénitentiaire pour jeunes et mineurs (Senior Correctional Centre).

43. Le Ghana met en œuvre une politique visant à décongestionner les prisons dans le cadre du programme « *Justice pour tous* ». La surpopulation est un problème majeur dans les centres de détention, qui résulte de la fermeture de certains grands centres de détention, qui n'ont pas été remplacés, et du nombre sans cesse croissant de personnes en détention provisoire dans les différents établissements pénitentiaires. Pour remédier à cette situation, le Service pénitentiaire, en collaboration avec d'autres organismes, s'emploie notamment à :

- Faciliter l'accès à la justice pour les personnes en détention provisoire, avec l'aide d'agents ayant suivi une formation d'assistant juridique ;
- Faire tenir, dans le cadre du programme « Justice pour tous », des audiences des tribunaux dans les prisons afin de connaître des affaires concernant les détenus qui sont toujours en détention provisoire après l'expiration de leur mandat de dépôt ;
- Transférer régulièrement des détenus qui se trouvent dans des prisons notoirement surpeuplées vers des établissements dont la capacité est sous-utilisée ;
- Faciliter l'octroi de l'amnistie à certains détenus ;
- Accélérer les derniers travaux visant à rendre pleinement opérationnelle la prison de sécurité maximale d'Ankaful.

44. En ce qui concerne l'accès aux soins médicaux, les détenus sont pris en charge par le système national d'assurance maladie. Le Service pénitentiaire assure le fonctionnement d'infirmiers dans toutes les prisons du pays et, en cas de besoin, les patients sont transférés vers des centres de santé appropriés.

## K. Désignation d'un mécanisme national de prévention

45. Bien que le Ghana ait ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, qui exige la mise en place d'un mécanisme national de prévention ou la désignation d'un organisme existant en tant que mécanisme de prévention, ce mécanisme n'a pas été institué, sauf sur le plan législatif. Aucune institution n'est actuellement chargée par un mandat d'effectuer des visites préventives dans les lieux de détention. Malgré l'absence de cadre juridique prévoyant la création d'un mécanisme national de prévention, la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative effectue des visites régulières dans les centres de détention.

46. La Commission pourrait à l'avenir être désignée comme mécanisme national de prévention du Ghana car elle en a les caractéristiques nécessaires. Il faudra modifier la loi portant création de la Commission afin d'élargir le mandat et les fonctions de cet organe de manière à y inclure la conduite de visites des lieux de détention destinées à prévenir la torture et autres peines cruelles, inhumaines ou dégradantes. À cet égard, certaines modifications devraient être apportées au mandat de la Commission pour le rendre conforme aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, en particulier s'agissant des aspects liés à l'indépendance financière et à la méthode de surveillance.

47. Une attention particulière doit aussi être accordée au recrutement d'experts qualifiés par la Commission, à leurs traitements et émoluments ainsi qu'à la nécessité de mettre à disposition de cette institution des ressources suffisantes pour lui permettre de fonctionner efficacement en tant que mécanisme national de prévention.

## **L. Traite des êtres humains**

48. Le Ghana applique l'Accord pour la protection de l'enfance (Child Protection Compact) conclu pour lutter contre la traite des enfants dans le pays.

49. Une étude de base sur la traite des êtres humains a été réalisée en 2016 dans le cadre de la mise en œuvre de cet accord. Un mode opératoire normalisé a été élaboré pour faciliter l'identification des victimes de la traite.

50. Des programmes de renforcement des capacités ont été mis en place à l'intention des membres du personnel des services de sécurité et des travailleurs sociaux afin de les aider à repérer les victimes de la traite, à s'entretenir avec elles, à leur porter secours et à leur prodiguer de l'aide. À ce jour, 341 personnes en ont bénéficié.

51. Une équipe spéciale composée de membres du personnel du Service de l'immigration et du Groupe de lutte contre la traite des êtres humains des services de police du Ghana a été mise en place à l'aéroport international de Kotoka afin de prévenir la traite des jeunes femmes, des hommes et des enfants via les aéroports ghanéens, et d'arrêter les auteurs de la traite aux fins de poursuites.

52. Des activités de sensibilisation de la population visant à prévenir la traite des êtres humains sont menées actuellement. Des émissions-débats et des entretiens radiophoniques et télévisés sont utilisés à cette fin.

53. Un plan d'action national contre la traite est en cours d'élaboration.

54. Le Syndicat ghanéen des travailleurs agricoles (GAWU), membre du Congrès des syndicats du Ghana, réalise un projet à Kpondo-Torkor, dans la région de la Volta. Ce projet vise à éliminer la traite et le travail des enfants dans les communautés de pêcheurs sur les rives du lac Volta.

## **M. Pratiques traditionnelles préjudiciables**

55. Le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale met actuellement en œuvre, en collaboration avec le Groupe de soutien aux victimes de violence familiale de la Police ghanéenne, une initiative sur trois ans visant à mettre fin aux mariages forcés d'enfants au Ghana. Le projet a pour but de faire évoluer les attitudes et les comportements et de réorienter les valeurs inculquées aux filles au moyen de la communication de masse, de la mobilisation directe de la population, de campagnes médiatiques et de l'autonomisation des filles dans les communautés locales.

56. Le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale élabore actuellement un cadre stratégique national qui servira de base pour lutter contre le mariage forcé d'enfants et prévenir ce phénomène. Le projet national visant à mettre fin aux mariages d'enfants a été lancé à Accra en février 2016 par l'ancienne Première dame de la République du Ghana, M<sup>me</sup> Lordina Mahama, et cinq autres Premières dames d'Afrique. Le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale a fait participer

différentes parties prenantes, notamment des chefs, des reines mères, des membres de la société civile et des communautés, aux programmes de sensibilisation à la lutte contre le mariage forcé d'enfants.

57. Le Tribunal de la famille et des tribunaux spécialisés dans la répression de la violence sexiste ont été créés afin d'accélérer l'examen des affaires de violence sexiste et, plus important encore, de garantir une meilleure administration de la justice dans ce domaine.

58. Le camp de sorciers de Bonyase, dans la région Nord du pays, dans lequel 150 filles avaient été détenues, a été fermé le 15 décembre 2014. Les filles libérées des camps de sorciers ont bénéficié d'une assistance humanitaire destinée à les aider à réintégrer leur communauté.

## N. Droit à l'information

59. Le projet de loi relatif au droit à l'information a été publié au Journal officiel le mercredi 31 juillet 2013 et soumis au Parlement le 12 novembre 2013. Il est toujours en cours d'examen par le Parlement.

60. La décision rendue récemment dans l'affaire *Lolan Kow Sagoe-Moses & others vs. The Hon. Minister for Transport & Attorney-General (action civile n° HR/0027/2015, en date du 13 avril 2016)* conduira le Gouvernement à faire preuve de plus de transparence et permettra en particulier aux journalistes et aux militants anticorruption de collecter et divulguer des informations sur les activités préjudiciables d'agents de l'État. Cette décision est une grande victoire pour les droits de l'homme et avant tout pour le droit à l'information au Ghana. Elle représente un progrès important du point de vue de l'exercice du droit à l'information, surtout s'agissant de l'accès à l'information officielle émanant du Gouvernement.

## O. Soins de santé

61. La loi sur la santé mentale de 2012 (loi n° 846) a porté création de l'Autorité de la santé mentale, qui est chargée d'améliorer les conditions de vie et le traitement des patients dans les établissements psychiatriques.

62. Au cours des trois dernières années, quelque 700 patients ont pu quitter les établissements psychiatriques où ils étaient soignés, ce qui a entraîné un désengorgement et permis une amélioration des conditions sanitaires dans ces structures de santé.

63. Mise en œuvre du cadre d'accélération de la réalisation de l'objectif n° 5 du Millénaire pour le développement : la mortalité maternelle a reculé grâce à la politique d'accouchement gratuit en maternité appliquée par le système national d'assurance maladie.

64. Les services de santé procréative destinés aux adolescents ont été étoffés et comprennent désormais des services de planification familiale visant à contribuer à faire baisser le nombre d'adolescentes qui recourent à un avortement non médicalisé.

65. Le Ghana a adopté un système de services de santé et de planification reposant sur les communautés afin de faciliter l'accès et le recours aux soins de santé dans les communautés reculées. Dans ce cadre, des professionnels de la santé interviennent directement dans les communautés et reçoivent leur appui, ce qui permet de garantir l'acceptation de ce système et sa pérennité.

66. En juillet 2016, un nouveau Plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida a été élaboré pour la période allant de 2016 à 2020. Ce plan suit la cible de traitement 90-90-90 du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et son objectif est de faire baisser de 80 % le nombre des nouvelles infections et le nombre de décès liés au sida, ainsi que de renforcer le système de santé communautaire d'ici à 2020. Dans ce cadre, diverses initiatives sont mises en place pour renforcer les programmes existants, dans le but ultime d'éradiquer l'épidémie de sida d'ici à 2030, parmi lesquelles la « Campagne des 90 % » et la politique « Traitement pour tous ».

67. La Commission de lutte contre le sida du Ghana a réalisé diverses études, notamment des études de surveillance biologique et comportementale intégrées portant sur les travailleuses du sexe, les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes et les détenus, une étude sur l'indice de stigmatisation des personnes séropositives, une étude sur les modes de transmission du VIH, une étude sur les analyses épidémiologiques et des études sur la population et la santé, dans le but de générer des informations stratégiques propres à orienter la prise de décisions et la programmation.

68. Des personnes séropositives ont été choisies comme ambassadeurs de la campagne « Heart to Heart » dans le but de réduire la stigmatisation et la discrimination dont sont victimes les personnes vivant avec le VIH/sida. La Commission de lutte contre le sida du Ghana collabore également avec la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative pour la gestion du système de notification de la discrimination, comme le prévoit la loi de 2016 relative à la Commission de lutte contre le sida du Ghana (loi n° 938).

69. La Commission de lutte contre le sida du Ghana garantit la prise en charge gratuite des personnes vivant avec le sida par le système national d'assurance maladie et, en collaboration avec la branche ghanéenne de l'Organisation des Premières dames d'Afrique contre le VIH/sida, offre aux membres de la communauté des services de santé procréative et des services relatifs au VIH intégrés et gratuits dans tout le pays.

## **P. Droit à l'éducation**

70. Le Ghana assure un enseignement élémentaire universel obligatoire et gratuit pour tous les enfants en âge de fréquenter l'école.

71. Parmi les initiatives visant à rendre l'enseignement secondaire accessible, le Ministère de l'éducation appliquera, à partir de septembre 2017, une politique de gratuité de l'enseignement secondaire.

72. Le Ministère de l'éducation propose un ensemble de mesures de soutien, comprenant une aide à la prise en charge des frais de scolarité, une aide matérielle, des activités mobilisant les communautés et une aide psychosociale fournie par des enseignants spécialisés aux enfants en âge d'être scolarisés. Les filles reçoivent des services d'orientation pour les encourager à aller à l'école ou sont intégrées à des programmes de revenu de subsistance. Plus spécialement, l'initiative « Rations à emporter » mise en place par le Service d'éducation ghanéen et le Programme alimentaire mondial (PAM) dans le nord du pays (région du Nord, région du Haut Ghana oriental et région du Haut Ghana occidental) a contribué à réduire les disparités entre les sexes existant dans certaines communautés défavorisées dans le domaine de l'éducation. Le nombre d'enfants scolarisés dans les communautés rurales a augmenté depuis qu'un repas chaud par jour est proposé aux 1 677 322 élèves des écoles bénéficiaires, dans les 216 districts du pays. Ce programme de repas scolaires permet aussi de faire en sorte que les enfants des communautés bénéficiaires demeurent scolarisés.

73. En 2015, le Gouvernement ghanéen, avec l'aide des acteurs concernés, a achevé l'élaboration de sa Politique d'éducation inclusive et du plan de mise en œuvre global correspondant. La Politique définit la ligne stratégique du Gouvernement pour ce qui est de l'éducation de tous les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux. Elle a été lancée avec succès en mai 2016.

74. Le Gouvernement ghanéen a élaboré, en collaboration avec les acteurs concernés, une politique relative à l'éducation de base complémentaire. Cette politique prévoit d'offrir des possibilités d'apprentissage flexible aux enfants non scolarisés, dont la plupart vivent dans des régions difficiles d'accès. Elle a permis à quelque 290 000 enfants non scolarisés, dont près de la moitié sont des filles, de recevoir du soutien du Gouvernement et de ses partenaires de développement entre 2012 et 2018.

## Q. Droits des femmes

75. Le Bureau du Procureur général, le Ministère de la justice et le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale ont lancé conjointement une initiative visant à modifier la loi de 1987 sur les successions *ab intestat* (loi n° 111 du Conseil provisoire de défense nationale) dans le but de supprimer les anomalies de la loi existante et de mettre en place une législation uniforme qui sera appliquée dans l'ensemble du pays, indépendamment du régime successoral et du type de mariage contracté.

76. L'article 17 de la Constitution de 1992 consacre l'égalité devant la loi. L'article 18 précise que toute personne a le droit à la propriété, aussi bien seule qu'en collectivité, indépendamment de son sexe. Pour ce qui est du mariage et du droit de propriété des époux, le Parlement examine actuellement un projet de loi réglementant le partage des biens des époux en cas de divorce ou de décès. Ce projet de loi comprend des dispositions visant à protéger les enfants nés hors mariage et les femmes vivant en concubinage.

77. Le Groupe sur la violence intrafamiliale et l'aide aux victimes, qui relève des services de police ghanéens, a mis en place un système visant à garantir que tous les cas de violence familiale signalés, y compris les mutilations génitales féminines, fassent l'objet d'une enquête effective. Il travaille en collaboration étroite avec les autorités judiciaires et le Bureau du Procureur général pour la poursuite et le jugement effectifs des affaires de violence familiales signalées.

78. Le Groupe a mis en place un système qui permet aux victimes et aux témoins de venir directement signaler des cas. Il a également mis en service une ligne téléphonique spéciale reliée aux services de police et à des hôpitaux dans tout le pays, qui fait partie du mécanisme d'intervention en cas de crise des services de police du Ghana.

79. Le Groupe gère un système d'orientation des victimes comprenant des services médicaux, juridiques et de conseil, dont le personnel a été formé afin d'être en mesure d'offrir des services de conseil de base aux personnes ayant subi un traumatisme.

80. Le Tribunal de la famille et des tribunaux spécialisés dans la répression de la violence sexiste ont été créés afin que les affaires de violence sexiste puissent être traitées plus rapidement, et surtout pour garantir une meilleure administration de la justice dans ce domaine.

81. Des centres de lutte contre la violence familiale et la violence sexuelle et sexiste ont été créés dans la région du Grand Accra pour que les marchandes et les porteuses (« Kayayei ») puissent dénoncer les cas de violence. Ces centres sont gérés par des membres du Groupe sur la violence intrafamiliale et l'aide aux victimes et de la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative ainsi que d'autres agents des secteurs de la protection sociale, de l'éducation et de la santé.

## R. Mesures d'action positive

82. Le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale a élaboré un projet de loi relatif aux mesures d'action positive, dont l'objectif est de corriger les inégalités existant entre hommes et femmes sur les plans social, économique et éducatif, qui subsistent en raison d'une discrimination historique à l'égard de femmes et empêche d'inscrire le développement national dans la durée. Ce projet de loi vise également à promouvoir la participation pleine et active des femmes à la vie publique en proposant un système plus équitable de représentation dans les fonctions électives du domaine politique et de la gouvernance, conformément aux lois nationales. Ce projet de loi de mesures d'action positive (égalité des sexes) (2014) a été approuvé par le Cabinet le 9 juillet 2016 et est actuellement examiné par le Parlement. Ce dernier reçoit cependant de nouvelles contributions de la part d'autres parties prenantes.

83. Le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale a lancé une politique d'égalité des sexes en 2015 et s'emploie à encourager d'autres ministères à l'appliquer pour promouvoir l'égalité et la prise en compte des questions de genre au sein de leur institution. L'objectif de cette politique est de promouvoir l'équilibre dans les

processus de recrutement, d'améliorer la prise en compte des questions liées à l'égalité hommes-femmes dans la budgétisation et de faire en sorte que les programmes soient plus soucieux de l'égalité entre les sexes. En outre, au terme d'efforts soutenus de concertation menés par certains acteurs auprès des Chambres nationale et régionale des chefs, les deux Chambres ont commencé à admettre les reines mères et à les faire participer pleinement aux délibérations quotidiennes et aux décisions importantes. Cela représente un grand pas en avant vers un plus large accès des femmes aux fonctions de responsabilité dans les institutions de gouvernance traditionnelle.

84. En attendant l'adoption d'un projet de loi sur les mesures d'action positive, le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale et ses partenaires encouragent les partis politiques à appliquer les principes énoncés dans le projet de loi pour que davantage de femmes soient élues à des postes politiques.

85. Le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale a également élaboré un cadre pour l'analyse des disparités entre les sexes et des modèles de planification afin de guider les unités de planification et de coordination des districts dans leur processus de planification. Ce cadre vise à garantir la prise en compte des questions d'égalité dans l'élaboration de plans en faveur de la réduction de la pauvreté, du développement économique local et du développement de l'agriculture et des infrastructures au niveau local.

86. Le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale a instauré la budgétisation tenant compte des disparités entre les sexes dans tous les ministères, départements et agences et a créé un comité technique chargé de veiller à la prise en compte des questions de genre dans les politiques et les budgets. Des manuels de formation portant sur la prise en compte des questions de genre dans la planification, la préparation des budgets, le suivi et l'évaluation au niveau des districts ont également été élaborés, et la formation des agents concernés est en cours.

## S. Droits de l'enfant

87. Le Ghana a pris des mesures pour s'attaquer au problème des châtiments corporels à l'école et dans les autres institutions de protection de l'enfance, dans le cadre du Programme des « Écoles amies des enfants ». Le Service ghanéen de l'éducation a établi un Code de conduite des enseignants, dans lequel la définition des violences physiques comprend les châtiments corporels, et il est donc interdit aux enseignants d'infliger quelque forme de châtiments corporels que ce soit à leurs élèves. Le Code a été soumis au Conseil de l'éducation nationale du Ghana pour examen et approbation.

88. Les écoles ont en général un code de conduite qui prévoit des mesures correctives lorsque les enfants se comportent mal. Le Manuel du directeur d'école a été revu et les enseignants sont avertis qu'ils risquent des poursuites s'ils donnent des coups de bâton aux élèves.

89. Depuis 2012, les organismes gouvernementaux, notamment le Département de l'enfance, le Département de la protection sociale et la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative, organisent des forums communautaires visant à sensibiliser la population aux conséquences négatives qu'ont les châtiments corporels pour les enfants. Le Département de l'enfance et le Département de la protection sociale ont à eux seuls sensibilisé plus de 250 000 personnes dans près de 250 communautés de tout le pays au sujet de la violence contre les enfants.

90. Le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale a élaboré une Politique de protection de l'enfance et de la famille, qui a aussi pour objet d'éliminer les châtiments corporels et les autres formes de violence envers les enfants, à la maison comme à l'école. La lutte contre la violence à l'égard des enfants est l'un des axes prioritaires de cette politique. Les principales interventions stratégiques prévues pour lutter contre la maltraitance des enfants consistent notamment à :

a) Renforcer les structures communautaires (chefs, reines mères, dirigeants communautaires, dirigeants religieux et organisations confessionnelles) ;

- b) Améliorer les services de protection de l'enfance et de la famille ;
- c) Donner aux enfants et aux adolescents les moyens de comprendre les situations de violence et de maltraitance et de les signaler aux autorités compétentes ;
- d) Donner aux familles et aux communautés les moyens de mieux comprendre les violences et la maltraitance envers les enfants et de faire les bons choix pour prévenir les risques et y faire face.

91. En 2016, une politique relative à la justice pour les enfants a été mise en place pour protéger les délinquants juvéniles et les enfants témoins ou victimes de crimes. Cette politique garantira la protection des enfants dans leurs contacts avec la justice et instituera l'accès des enfants à la justice dans le système judiciaire du Ghana.

92. Le Ghana a ratifié la Convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi en 2011. Il a récemment fait l'objet d'un examen collégial du mécanisme de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui a constaté des lacunes dans son Plan d'action national sur le travail des enfants et jugé nécessaire de le modifier. À ce jour, plus de 2 000 enfants ont pu échapper au travail dans l'industrie extractive. Les familles reçoivent également des moyens de subsistance pour les inciter à ne plus envoyer leurs enfants travailler dans les mines. Des équipes communautaires de protection des enfants ont été mises en place dans les communautés minières, ce qui a permis de retirer plus de 267 enfants des mines dans lesquelles ils travaillaient.

93. Le Ghana a instauré une Journée d'enregistrement des naissances et des décès, qui est organisée chaque année dans le but de sensibiliser les citoyens ghanéens à l'importance et aux avantages que présente l'enregistrement rapide des naissances et des décès. L'événement a été marqué par des réunions communautaires organisées aux niveaux national et régional dans des communautés choisies à travers le pays.

94. L'état civil a entrepris de passer à l'enregistrement informatisé des naissances et des décès ; en septembre 2016, le processus était achevé à 63 %. Il fournit désormais également des services mobiles d'enregistrement chaque mois.

## **T. Personnes handicapées**

95. La loi de 2006 relative aux personnes handicapées (loi n° 715) a été adoptée le 23 juin 2006. Elle vise à garantir que les personnes handicapées puissent jouir des droits énoncés à l'article 29 de la Constitution de 1992 du Ghana, dans le but d'améliorer leur qualité de vie et celle d'autres groupes vulnérables. Cette loi garantit également l'accès des personnes handicapées aux lieux publics, à des soins médicaux généraux et spécialisés gratuits, à l'éducation, à l'emploi et aux transports, entre autres. Les articles 16 à 23 de la loi n° 715 établissent que le parent ou le tuteur d'un enfant handicapé a l'obligation de scolariser l'enfant.

96. Des stratégies et des politiques ont été mises en œuvre pour permettre aux personnes handicapées de participer au processus national de développement et des crédits budgétaires ont été alloués à l'organisation de programmes visant à sensibiliser la population aux difficultés que rencontrent les personnes handicapées. Le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale fournit des services de réhabilitation et propose un Programme de revenu de subsistance aux personnes handicapées. Les personnes handicapées font partie des groupes cibles du Programme de revenu de subsistance contre la pauvreté et 52 082 personnes handicapées en bénéficient déjà. En 2016, plus de 3 000 personnes handicapées ont été inscrites au régime national d'assurance maladie. Le travail de collaboration mené depuis 2004 dans la région du Haut Ghana oriental par l'organisation non gouvernementale Action Aid Ghana avec Action for Disability and Development pour donner plus d'autonomie à ces personnes a débouché sur la construction d'un centre de ressources.

97. La Constitution de 1992 et la loi de 2016 portant modification de la loi relative aux enfants (loi n° 913) prévoient des dispositions pour le bien-être des personnes handicapées. La loi de 2016 relative aux personnes handicapées (loi n° 715) dispose également que les personnes handicapées doivent pouvoir accéder aux lieux publics, à l'emploi et aux moyens de transport, et jouir d'autres droits, comme le droit à la famille et à la vie sociale, et que les enfants handicapés ont le droit de recevoir une éducation et d'être protégés contre l'exploitation et la discrimination. À cette fin, le Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale a mis au point les Normes ghanéennes d'accessibilité applicables aux infrastructures en collaboration avec l'Autorité chargée de la normalisation au Ghana afin de faciliter l'accès des personnes handicapées.

98. La loi n° 715 prévoit en outre la mise en place de bureaux pour les personnes handicapées dans les centres pour l'emploi de tout le pays, ainsi que la création du Conseil national pour les personnes handicapées, chargé de superviser l'application de certains programmes nationaux destinés à ces personnes, qui a vu le jour en 2007. Le Conseil national pour les personnes handicapées relève actuellement du Ministère de l'égalité des sexes, de l'enfance et de la protection sociale.

99. La Division de l'enseignement spécialisé du Service d'éducation ghanéen a pour mission d'assurer aux enfants ayant des besoins spéciaux et aux enfants handicapés des possibilités d'enseignement équitables. La Division gère 13 écoles spécialisées et 24 unités (écoles intégrées) pour les enfants présentant un handicap intellectuel. Certaines institutions privées, comme l'école primaire « Nouvel horizon », aident en outre le Service d'éducation ghanéen en offrant des possibilités d'apprentissage aux enfants ayant des besoins spéciaux.

100. En plus d'œuvrer en faveur de l'autonomie des personnes handicapées, le Ministère des collectivités locales et du développement rural doit allouer 3 % du Fonds commun des assemblées de district au soutien des personnes handicapées et d'autres enfants vulnérables dans tous les districts.

101. Le processus de révision proposé pour mettre la loi de 2006 relative aux personnes handicapées en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées débutera par une consultation des parties prenantes sur le contenu du nouveau projet de loi. Il devrait démarrer en septembre 2017 et s'achever en 2018.

102. À ce jour, plus de 3 000 personnes handicapées ont été inscrites au régime national d'assurance maladie et peuvent ainsi accéder gratuitement aux soins médicaux.

103. Les personnes handicapées bénéficient du Programme de revenu de subsistance contre la pauvreté.

## **IV. Conclusion**

104. Conformément à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et à ses obligations conventionnelles, et en vertu de l'article 40 de la Constitution de 1992, le Ghana est déterminé à mettre en œuvre les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, et s'efforcera de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir les droits de l'homme au Ghana et notamment continuer de renforcer les institutions chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

---